



Ligue Bruxelloise Francophone
pour la Santé Mentale

La Loi sur la psychothérapie de Maggie De Block :

Interrogations, mobilisation et

Contestations

Le point sur les actions juridiques en cours

Par Natacha Rome, coordinatrice de projets

19 janvier 2017

La Loi réglementant la pratique de la psychothérapie de Maggie De Block votée le 10 juillet 2016 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et ce avec une concertation non représentative du secteur.

Ce texte balaye purement et simplement le métier de psychothérapeute et ne retient que l'acte psychothérapeutique qui devient un acte médical défini comme suit dans l'art 68/2/1¹ : « La psychothérapie est une forme de traitement des soins de santé qui utilise, de façon logique et systématique, un ensemble cohérent de moyens psychologique et scientifiques, et qui requièrent une collaboration interdisciplinaire »

Les personnes à l'avenir qui pourront pratiquer de manière autonome cet acte psychothérapeutique sont les médecins, les psychologues cliniciens et les orthopédagogues cliniciens qui auront suivi une formation spécifique en psychothérapie équivalente à 70 crédits ECTS dans un établissement universitaire ou une haute école ainsi qu'un stage professionnel équivalent à 2 ans de pratique à temps plein

Tout autre praticien se voit reléguée à la pratique non autonome de certains actes psychothérapeutiques sous la surveillance d'un praticien autonome et ce dans un cadre interdisciplinaire avec intervision.

Cette nouvelle loi nous laisse perplexes, interrogatifs, insécurisés,... quant au devenir de nos pratiques qu'elles soient institutionnelles ou privées.

Dans ce cadre, depuis l'été, la Ligue s'est vue confier la coordination d'un groupe de travail composé de différents acteurs² de la santé mentale, de la toxicomanie, des maisons médicales et des centres de planning familial et autres. L'objectif étant de voir notamment s'il était encore possible de contester la loi sur le plan constitutionnel.

¹ Loi coordonnée relative à l'exercice des soins des professions des soins de santé du 10 mai 2015

² La Ligue Bruxelloise Francophone pour la Santé Mentale (LBFSM), La Fédération des Centres Pluralistes de Planning Familial (FCPPF), La Fédération des Maisons Médicales (FMM), La Fédération des Institutions pour Toxicomanes (Fédito), La Fédération Laïque des Centres de Planning Familial (FLCPF), L'Union Professionnelle des Conseillers Conjugaux et Familiaux (UPCCF), La Ligue Wallonne pour la Santé Mentale (LWSM), La Fédération des Centres de Planning et de Consultation (FCPC), Toutes personnes travaillant en institution

Le travail de notre groupe a permis d'identifier un certain nombre de questions et de problèmes que l'application de la loi allaient produire dans les services comme par exemple :

- Dans sa définition, la psychothérapie est ramenée à une forme de traitement des soins de santé qui nous paraît tellement vaste qu'il est difficile d'identifier quand on pratique de la psychothérapie ou pas. Très concrètement, cette situation pourrait concerner beaucoup de professionnels comme par exemple un assistant social qui accompagne des patients psychiatriques, ou encore un thérapeute d'orientation analytique, voire même un accueillant d'un SSM, d'un planning familial ou d'une Maison Médicale, ou encore un travailleur social d'une AMO (association d'aide en milieu ouvert) ou même d'un CPAS, lesquels ont une mission d'écoute des usagers. Autrement dit, les différentes formes d'écoute pratiquées à bien des endroits, et pouvant avoir des effets thérapeutiques, doivent-elles être considérées comme de la psychothérapie ?
- A partir du moment où, au sein d'une équipe interdisciplinaire, certains travailleurs travaillent de manière non autonome sous la surveillance de praticiens tel que visé aux articles 3, § 1er, 68/1 et 68/2, comment s'articule la responsabilité en cas de problème avec un patient et éventuellement, de plainte de la part de la famille ou du patient lui-même ?
- Quels sont ces actes que peuvent poser les praticiens non autonomes et les professions de support et comment doit s'organiser concrètement la surveillance au sein de l'équipe ? Qu'en est-il du lien de subordination créé par cette surveillance lorsque le praticien non autonome est un indépendant au regard de la Loi sur le travail ?
- Quels sont les formations reconnues qu'elles soient universitaires ou dispensées par une haute école ou par un institut ? Les formations suivies par le passé sont-elles valables ?
- Pour les personnes exerçant, depuis de nombreuses années, la psychothérapie, quelles sont les conditions/les possibilités pour faire valoir leur pratique de la psychothérapie alors qu'elles n'ont pas les diplômes de base requis par cette nouvelle loi mais une expérience professionnelle indiscutable ?
- Qu'en est-il des sanctions pénales prévues pour exercice illégal de la médecine ?

C'est sur cette base qu'une consultation auprès de l'Association d'avocats UYTENDAELE & GERARD a eu lieu début octobre 2016. Les informations tirées de la rencontre que nous avons eue avec Maître Marc Uyttendaele ont démontré qu'il y avait assez de matières imprécises, litigieuses, en particulier autour de la définition même de la psychothérapie, créant une insécurité juridique, pour introduire une procédure en annulation du texte de la loi De Block devant la Cour Constitutionnelle.

Les arguments principaux sont le manque de clarté et de prévisibilité. Le manque ou devrait-on dire l'absence de mesures transitoires et de régime de droits acquis sont également des points litigieux pouvant être attaqués sous l'angle de la discrimination. Les sanctions pénales ne sont pas prévisibles du fait du manque de clarté de la définition même du traitement psychothérapeutique et de la non précision des actes posés dans le cadre dudit traitement. Ce qui est contraire au principe de légalité en matière pénale.

Nous avons dès lors fait un appel à témoignage dans nos différents secteurs. Nous avons envoyé des mails, organisé des réunions d'information et avons collecté plus de 70 témoignages permettant de soutenir notre requête.

Notre recours doit impérativement être déposé pour le 29 janvier 2017, il le sera !

Mais nous ne sommes pas les seuls à agir, d'autres collectifs, associations « bougent » aussi. Nous sommes en collaboration permanente et nous nous nourrissons mutuellement de nos réflexions et actions.

Le collectif Alter-Psy et Maître Letellier

- Une première action portée par le collectif pour les personnes individuelles et les indépendants à débouché le 27 octobre par le dépôt d'un recours en annulation doublé d'un recours en suspension. Et première victoire le 22 décembre 2016 la Cour Constitutionnelle a suspendu l'article 11 de la loi (mesures transitoires) permettant aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée, exerçaient la pratique de la psychothérapie, sans satisfaire aux exigences de cette loi, de continuer à exercer cette pratique en attendant que la Cour statue sur le recours en annulation.
- Un deuxième recours en annulation va être déposé par Alter-Psy qui depuis s'est constitué en asbl. Ils contestent l'orientation prise sur le fond par cette loi, notamment la paramédicalisation de la psychothérapie. La nature de la psychothérapie et de notre métier relève très largement des sciences humaines. Plus d'info sur <http://www.alter-psy.org/Groupe-de-travail-Alter-Psy.html>

La Plateforme PsySM et Maître Tulkens

- Introduction d'un recours en annulation pour le 29 janvier 2017 porté par la Plateforme des professions de santé mentale concernant les institutions de formations et les formateurs. Contact via le formulaire du site : <http://www.plateforme-psym.be>

L'APPPsy et Maître Bourtembourg

- Un recours en annulation auprès de la Cours Constitutionnelle avec comme argument principal : Erreur manifeste d'appréciation concernant la psychothérapie et manque de réciprocité entre psychologue et médecins.
- Un recours au Conseil d'Etat concernant l'Arrêté Royal sur le Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale. En effet, l'appel d'offre pour le constituer a été fait sur mesure pour certaines fédérations, pas pour d'autres. Le Conseil va légiférer sur des questions de psychothérapie or aucune personne expérimentée en psychothérapie ne siège dans ce conseil fédéral. Plus d'info via contact@apppsy.be

Le secteur dans sa grande majorité s'est donc mobilisé, les différents recours visent à attaquer l'ensemble des conséquences préjudiciables de cette loi. Espérons que la victoire de Maître Letellier et Alter-Psy le 22 décembre dernier soit de bon augure pour la suite

Natacha Rome
rome.lbfsm@gmail.com